

Numéro du rôle : 2791
Arrêt n° 157/2003 du 26 novembre 2003

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 2, 1°, a), de la loi du 21 février 2003 « créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances », introduit par T. Riechelmann.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 septembre 2003 et parvenue au greffe le 29 septembre 2003, T. Riechelmann, demeurant à 1030 Bruxelles, rue des Pâquerettes 16, a introduit un recours en annulation de l'article 2, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 21 février 2003 « créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances » (publiée au *Moniteur belge* du 28 mars 2003).

Le 8 octobre 2003, les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours est manifestement irrecevable.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Les prescriptions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. Le requérant poursuit l'annulation de l'article 2, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 21 février 2003 « créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances ». A l'appui de son intérêt au recours, il fait valoir qu'il serait considéré comme débiteur alimentaire selon la loi attaquée, qu'il a été condamné par jugement à payer une pension alimentaire pour son fils, et que la créancière alimentaire pourra faire appel au Service des créances alimentaires s'il décide, comme il semble l'avoir déjà fait, de ne pas payer sa contribution alimentaire en réponse à de nouvelles non-présentations d'enfant ou à de nouveaux abus de la part de la mère de ce dernier.

A.2. Dans leurs conclusions prises en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient inviter la Cour à déclarer le recours irrecevable, à défaut pour le requérant de démontrer l'intérêt requis par la loi.

A.3. Dans son mémoire justificatif, le requérant répète qu'en cas de non présentation d'enfant, il ne pourrait plus s'abstenir de payer la contribution alimentaire - fixée selon lui de manière non objective -, puisque le service de récupération du « SPF Finances », par l'intermédiaire du Service des créances alimentaires, récupérera les sommes, ce qui engendrera dans son chef une « perte de moyens ». Il ajoute que la créancière alimentaire bénéficiera d'un avantage procédural évident puisque, quel que soit son respect ou non des lois en matière de présentation d'enfant et d'autorité parentale conjointe, elle pourra obtenir le paiement de la contribution alimentaire.

Il fait valoir, enfin, que son but n'est pas d'interdire la création du Service des créances alimentaires, mais de faire postposer sa création pour permettre l'élaboration d'une loi plus objective et moins discriminatoire. Il suggère d'y ajouter des critères relatifs au respect de l'obligation de présentation d'enfant.

- B -

B.1. Le recours en annulation porte sur l'article 2, 1°, a), de la loi du 21 février 2003 « créant un Service des créances alimentaires au sein du SFP Finances », qui dispose :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° pension alimentaire :

a) la pension alimentaire due aux enfants et fixée soit par une décision judiciaire exécutoire, soit dans une convention visée à l'article 1288, 3°, du Code judiciaire, soit dans un accord exécutoire visé aux articles 731 à 734 du Code judiciaire; ».

B.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.3. La disposition attaquée n'a d'autre objet que de fixer le champ d'application de la loi quant aux catégories de pensions alimentaires qui peuvent être concernées par l'intervention du Service des créances alimentaires.

B.4. Le requérant ne démontre pas en quoi cette disposition pourrait avoir une incidence directe et défavorable sur sa situation. L'obligation alimentaire dont il est débiteur ne sera pas affectée ou modifiée par l'entrée en vigueur de cette disposition. Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, la loi du 21 février 2003 ne concerne ni le mode de calcul de la pension alimentaire ni la détermination du débiteur et du créancier de celle-ci.

B.5. L'argument selon lequel l'intervention du Service des créances alimentaires pourrait avoir une incidence sur le respect, par le parent créancier de la pension, de ses obligations en matière de présentation d'enfant n'est pas pertinent. La disposition attaquée ne présente aucun lien avec les obligations respectives des parents en ce domaine. Le parent débiteur d'une obligation de présentation d'enfant reste tenu de cette obligation, qu'il y ait ou non

intervention du Service. Les moyens judiciaires mis à la disposition de l'autre parent pour faire respecter ses droits en cette matière ne sont pas affectés par la disposition en cause.

B.6. Le lien entre la situation de débiteur d'une créance alimentaire et la disposition attaquée n'est ni suffisamment précis, ni suffisamment direct pour constituer l'intérêt requis.

Il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare le recours en annulation irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 novembre 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior